

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 48 (Rect)

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« des conseils juridiques ou ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« à l'exception de conseils juridiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les personnes morales visées par l'exception qu'introduit l'article aux possibilités de poursuites pénales figurent des associations recevant une aide publique.

Il n'est pas souhaitable que l'argent des contribuables serve à prodiguer des conseils juridiques aux clandestins aux fins de contourner les règles sur le séjour et qui s'apparentent parfois à une aide à la fraude.